

2. Three frequencies per week during the period May 1 to October 31 and four frequencies per week during the period November 1 to April 30 for the designated airline of each Contracting Party on each of the routes specified in the Agreement as follows:

- (1) For the airline designated by Mexico on that portion of the route Mexico City, Guadalajara-Windsor, Toronto, Montreal on Route 2 of Section I above.
- (2) For the airline designated by Canada on that portion of the route Montreal, Toronto, Windsor-Guadalajara, Mexico City on Route No. 2 of Section II above.

2. With regard to Sections I and II above, the points of departure from and points of destination in Mexico and Canada which are listed are all considered as co-terminals and any point or points on any route may be omitted on any flight.

Section II

L'entreprise désignée par le Gouvernement canadien aura le droit de des- servir dans les deux sens chacune des routes spécifiées et de faire des escales régulières au Mexique aux points indiqués dans le présent paragraphe en se conformant toutefois aux fréquences maximums de départ indiquées à la section III ci-dessus.

Points de départ	Destination au Mexique	Points au-delà
1. Vancouver	Guadalajara	Au-delà de Mexico
Calgary	Mexico	Lima (Pérou) et au-delà
2. Montreal-Toronto	Guadalajara	Au-delà de Mexico
Windsor	Mexico	Lima (Pérou) et au-delà

Section III

I. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les fréquences de vol seront les suivantes au début:

A. Services prolongés

L'entreprise désignée par chaque Partie contractante trois fois par semaine sur chacune des routes spécifiées dans l'Accord soit:

- 1) En ce qui concerne l'entreprise désignée par le Mexique, le secteur au-delà de Vancouver sur la route n° 1 de la section I ci-dessus, et le secteur au-delà de Mexico sur la route n° 2 de la même section.
- 2) En ce qui concerne l'entreprise désignée par le Canada, le secteur au-delà de Mexico sur la route n° 1 de la section II ci-dessus et le secteur au-delà de Mexico de la route n° 2 de la même section.

B. Entre les deux pays

L'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes trois fois par semaine sur chacune des routes spécifiées dans l'Accord soit:

- 1) En ce qui concerne l'entreprise désignée par le Mexique, le parcours Mexico-Guadalajara-Calgary-Vancouver sur la route n° 1 de la section I ci-dessus.
- 2) En ce qui concerne l'entreprise désignée par le Canada, le parcours Vancouver-Calgary-Guadalajara-Mexico sur la route n° 1 de la section II ci-dessus.